

Nous, Maire de Saint-Vit,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,
Considérant qu'il y a lieu de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules afin d'interdire le stationnement permanent ou l'arrêt temporaire devant une ruelle publique desservant une propriété d'un riverain,

A R R E T E N° ARR/378/2025

Article 1 : Au droit du N°10 T de la rue des Bosquets, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules.

Article 2 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du Présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Grand Besançon Métropole
- ✓ Police municipale

A Saint-Vit, le 13 février 2025

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.

